

ARRÊTÉ N° CC-AR-2023-008
Portant institution d'une sous-régie de recettes pour
la bibliothèque à Bonnebosq

La Directrice Générale des Services de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la décision DEC-2023-011 du 13 avril 2023 instituant une sous régie de recettes pour la bibliothèque à Bonnebosq;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/04/2023

ARRETE

Article 1er : Il est institué une sous-régie de recettes à la bibliothèque à Bonnebosq.

Article 2 : Cette sous-régie est installée à l'adresse suivante : 12 rue Saint Pierre, 14340 Bonnebosq.

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :
1° : Abonnements annuels (compte d'imputation 7062)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : Espèces
2° : Chèques

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros.

Article 6 : Le sous-régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par an, accompagné de la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 7 : Le sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 50 euros est mis à la disposition du sous-régisseur.

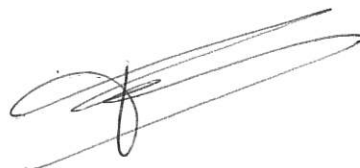
Article 9 : Le Président de Terre d'Auge et le comptable public assignataire de Pont l'Evêque sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont l'Evêque, le 14 avril 2023

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 17.04.2023



La Directrice Générale des Services,
par délégation
Mme Christine FRANCOIS



ARRÊTÉ N° CC-AR-2023-009
Portant modification de la régie de recettes pour les bibliothèques : avenant n°2

La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes **Terre d'Auge**,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté n°2013-206 en date du 29 août 2013 portant institution de la régie de recettes pour les bibliothèques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-DEL-2020-034 en date du 16/07/2020 déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-005 du 17 juillet 2020; portant délégation de signature à Madame Christine FRANCOIS, Directrice Générale des Services

Vu la décision n°DEC-2023-011 en date du 13/04/2023 portant modification de la régie de recettes pour les bibliothèques

ARRETE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté n°2013-206 en date du 29 août 2013 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Abonnements annuels (compte d'imputation 7062)
- 2° : Photocopies (compte d'imputation 70878)
- 3° : Droits d'entrée spectacle (compte d'imputation 7062)
- 4° : vente d'ouvrages destinés au désherbage (7062)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-206 en date du 29 août 2013 demeurent inchangées

Article 3 – Le Président de la communauté de communes Terre d'Auge et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont l'Evêque, le 14 avril 2023

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 17/04/2023

La Directrice Générale des Services
par délégation
Mme Christine FRANCOIS

